



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant dérogation à l'article L.411-1 du code de l'environnement, autorisant la destruction d'habitats d'espèces protégées dans le cadre de la démolition d'un bâtiment à usage professionnel et de la réhabilitation d'une maison d'habitation d'un ancien corps de ferme sur la commune de Locmaria Grand Champ.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 25 novembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 23 novembre 2020 et établie par Vannes Golfe Habitat concernant la destruction d'habitat d'espèces d'oiseaux protégées dans le cadre du projet de construction de logements sociaux au 2 rue de la Bourdonnaye à Locmaria Grand-Champ ;

Vu l'avis favorable n°2020-49 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Bretagne en date du 25 janvier 2021 ;

Vu l'absence d'observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 2 au 16 décembre 2020 inclus ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de deux nids d'hirondelle rustique, un nid de faucon crécerelle, un nid de martinet noir et un nid de choucas des tours, espèces protégées présentes sur un bâtiment à usage professionnel qui a vocation à être détruit et sur un bâtiment à usage d'habitation qui a vocation à être rénové ;

Considérant que les travaux d'aménagement qui avaient débuté en mai 2020 par la démolition de l'ancien corps de ferme, ont été arrêtés après constatation par l'Office Français de la Biodiversité de la présence de plusieurs

espèces protégées en nidification ;

Considérant l'absence de solution alternative satisfaisante au projet du fait d'absence d'autre espace disponible dans l'hyper centre du bourg et de la possibilité de réhabilitation de cet ancien corps de ferme situé à Locmaria Grand Champ ;

Considérant que cette demande de dérogation est motivé par une raison impérative d'intérêt public de nature sociale et économique justifiée par la construction de seize logements sociaux sur la commune de Locmaria Grand Champ ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est Vannes Golfe Habitat demeurant au 4 rue Commandant Charcot, 56000 VANNES.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

Le présent arrêté permet la réalisation des opérations suivantes sur les spécimens appartenant à l'espèce susvisée :

- la destruction de deux nids d'hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)
- la destruction d'un nid de martinets noirs (*Apus apus*)
- la destruction d'un nid de faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)
- la destruction d'un nid de choucas des tours (*Corvus monedula*)

La présente autorisation est valable jusqu'au 15 mars 2022.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur l'emplacement au 2 rue de la Bourdonnaye sur la commune de Locmaria Grand Champ.

Article 4 – Mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Les mesures suivantes (détaillées en annexe) seront mises en place :

Type de mesure	Intitulé de la mesure
Mesure de réduction 01 (MR1)	Phasage du calendrier de travaux
Mesure compensatoire 01 (MC1)	Installation de niochors
Mesure d'accompagnement 01 (MA1)	Contrôle de l'absence de chiroptères avant le début des travaux
Mesure d'accompagnement 02 (MA2)	Rendre inaccessible/inhospitalier les bâtiments aux chauves-souris
Mesure de suivi et contrôle 01 (MSC1)	Suivi de la phase chantier
Mesure de suivi et contrôle 02 (MSC2)	Suivi de l'avifaune nicheuse

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la présente dérogation devra réaliser un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures ERCA mises en place aux années N+1, N+2 et N+5 à compter du début des travaux. Les bilans de ces suivis seront transmis à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr) avant le 31 décembre de chaque année concernée. Ces bilans devront respecter le contenu du suivi écologique définis dans la mesure de suivi MSC2 détaillée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 6 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 7 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 7 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 4 à 6 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :

- pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
- pour son bénéficiaire à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné.
L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

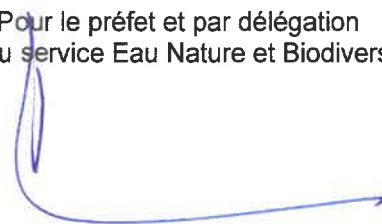
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 2 février 2021

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service Eau Nature et Biodiversité

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical stroke on the left that curves into a horizontal stroke extending to the right, ending in a small arrowhead.

Jean-François CHAUVET

Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 février 2021: détail des mesures ERCA (Eviter, Réduire, Compenser, Accompagner)

MR1	Phasage du calendrier des travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de réduire au minimum l'impact des travaux d'aménagement sur les espèces en les réalisant hors période de présence des différentes espèces		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) Martinet noir (<i>Apus apus</i>) Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Emprise totale du projet		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Afin de limiter au maximum le dérangement général de la faune, les travaux de démolition des bâtiments et les mesures compensatoires devront être réalisés en dehors des périodes de présence des espèces soit du 1 ^{er} octobre au 15 mars.		

MC1	Installation de nichoirs		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de compenser la perte d'habitat des espèces protégées nichant sur les anciens bâtiments par la pose de nichoirs adaptés		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) Martinet noir (<i>Apus apus</i>) Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE	Chiroptères Insectes Reptiles		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
		X	X
LOCALISATION	Clos de la Bourdonnaye et maison des associations		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<ul style="list-style-type: none"> <u>Installation d'une grange à hirondelle rustique avec pose de six nichoirs</u> : Une grange à hirondelles rustique sera installée dans un rayon de 50 mètres autour de l'ancien site de nidification au plus près de l'ancienne salle de traite. Six nids artificiels à hirondelle rustique seront installés à au moins 3 mètres de hauteur distant d'un mètre les uns des autres. Un système de repasse devra être mis en place les deux premières années suivant l'installation des nids afin d'attirer les hirondelles dans la grange. La repasse devra être active (chant d'hirondelle) d'avril à juin de 9h00 à 18h00 les 2 premières années. La grange sera munie de combles isolés afin d'offrir un site favorable au chiroptère pour la période de reproduction. Des aménagements annexes favorables à la biodiversité seront mis en place (tas de bois et muret en pierre). L'installation de la grange et des nids artificiels d'hirondelles devra être terminée au plus tard le 15 mars, avant la période de reproduction de l'espèce. La grange devra être aménagée de manière à ne pas permettre aux prédateurs potentiels d'atteindre les nids artificiels. Le bardage de la grange devra être réalisé sur une hauteur d'au moins un mètre. <u>Pose de six nichoirs à Martinet noir</u> : Deux nichoirs triple chambre à martinet 		

(type Schwegler© n°17A) seront installés sur la façade est de la maison d'habitation rénovée à environ 6 mètres de hauteur par rapport au sol. L'espace en face des niochirs devra être entièrement dégagé afin de maintenir une zone d'envol et de pose favorable à l'espèce. Les niochirs à martinet devront être isolés thermiquement afin de réduire le risque de mortalité des juvéniles par forte chaleur. L'installation des niochirs devra être terminée au plus tard le 15 mars, avant la période de reproduction de l'espèce.

- Pose de trois niochirs à Faucon crécerelle : Trois niochirs à faucon crécerelle seront installés sur la cheminée de la maison d'association située au sud du bourg. Les niochirs (type Schwegler© n°28) devront être installés de manière à ce que l'entrée soit orientée vers l'est/sud-est (à l'abri des vents dominants) et à une hauteur d'au moins 6 mètres par rapport au sol. Afin de favoriser l'occupation rapide de l'espèce, un mélange de sciure, copeaux de bois et sable sera placé à l'intérieur des niochirs. L'installation des niochirs devra être terminée au plus tard le 15 mars, avant la période de reproduction de l'espèce.

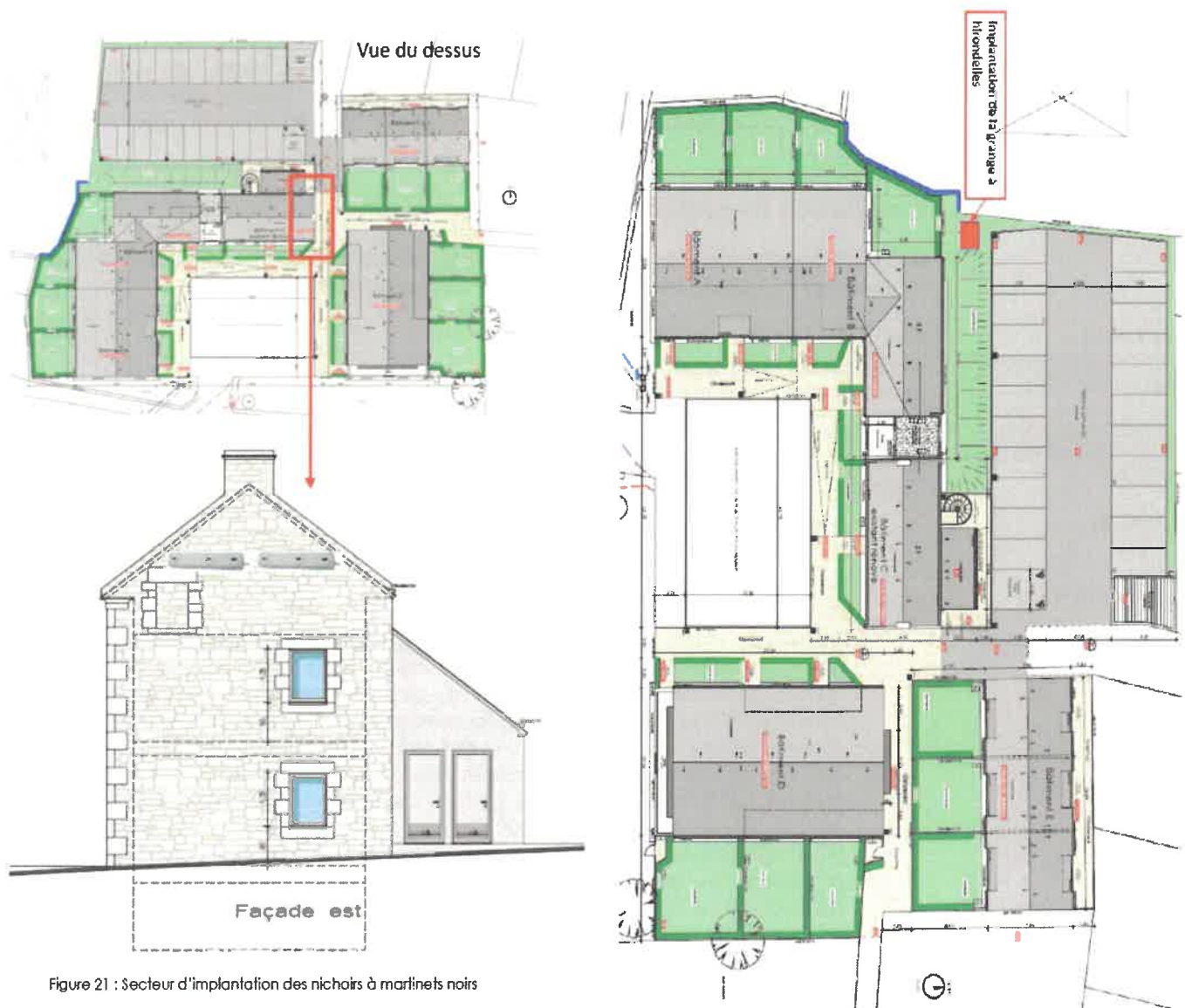


Figure 21 : Secteur d'implantation des niochirs à martinet noirs

MA1	Contrôle de l'absence de chiroptères avant le début des travaux		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'éviter la destruction d'espèce protégée de chiroptère au cours des travaux de démolition des bâtiments.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces de chiroptères		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Ancien corps de ferme et maison d'habitation		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Afin de s'assurer de l'absence de chiroptères dans les bâtiments avant le début des travaux et pour diminuer le risque de mortalité des chauves-souris, un contrôle par un écologue expert devra être réalisé dans un délai de 5 jours maximum avant le début des travaux.</p> <p>En cas de présence avérée de chiroptère dans les bâtiments, la DDTM du Morbihan devra être immédiatement informée. Les travaux ne devront pas commencer avant prise de mesure pour éviter un quelconque impact sur les espèces de chiroptères qui seraient éventuellement présentes.</p>		

MA2	Rendre inaccessibles / inhospitaliers les bâtiments aux chauves-souris		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'empêcher les espèces de chiroptères de rentrer dans les bâtiments ayant vocation à être démolis.		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Toutes espèces de chiroptères		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRE DE LA MESURE			
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Ancien corps de ferme et maison d'habitation		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>A l'issue du contrôle d'absence de chiroptères préalable aux travaux, les accès aux combles et à la cave devront être totalement obstrués (toile légère, panneau de bois...). Les cavités dans les façades des bâtiments démolis devront être bouchées par un enduit. Cette étape devra se faire idéalement le même jour que celui du contrôle d'absence des chauves-souris (voir mesure d'accompagnement MA1) ou dans un délai de 48 maximum après ce contrôle.</p>		

MSC1	Suivi de la phase chantier		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est de suivre le respect et la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement lors de la phase chantier		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Tous		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
	X	X	
LOCALISATION	Clos de la Bourdonnaye et maison des associations		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	Vannes Golfe Habitat suivra la phase de démolition et de rénovation de la maison d'habitation et la réalisation des mesures pour l'environnement (installation des nichoirs) avant la période de reproduction des espèces concernées.		

MSC2	Suivi des installations de mesures compensatoires		
OBJECTIFS	L'objectif de cette mesure est d'évaluer l'efficacité des mesures de compensation mises en place		
GROUPES BIOLOGIQUES CIBLES PAR LA MESURE	Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) Martinet noir (<i>Apus apus</i>) Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)		
AUTRES GROUPES BÉNÉFICIAIRES DE LA MESURE	Tous		
PHASAGE	pré-travaux	travaux	entretien
			X
LOCALISATION	Clos de la Bourdonnaye et maison des associations		
MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE	<p>Un suivi des nichoirs installées est assuré pendant 5 ans (N+1, N+2 et N+5) après les travaux selon les périodes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 an après la fin des travaux • 2 ans après la fin des travaux • 5 ans après la fin des travaux <p>Le suivi comprendra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des séquences d'écoute et d'observation des oiseaux à proximité des nichoirs • un contrôle visuel de l'utilisation des nichoirs par les espèces • Mise en route et maintenance du système de repasse (sur 2 ans minimum) <p>Le suivi sera réalisé par des experts naturalistes.</p> <p>Un bilan de l'efficacité des mesures pour l'environnement est réalisé à 1 an, 2 ans et 5 ans. Ces bilans font chacun l'objet d'un rapport qui sera envoyé avant le 31 décembre de chaque année de suivi à la DDTM du Morbihan (ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr).</p>		